

Conseil Municipal du 16 septembre 2019

PROCES-VERBAL

Présents : Sylviane BAUD, Roger BONAZZI, Bernard CLARY, Jacques COSSALTER, Catherine DANIEL, Pascale DEBRUERES, Bernard DUFOURNET, Alain FALABRINO, Christian FRISSON, Aurélia GOMILA PATTY, Céline GRASSIN, Christian MARTINOD, Pierre-Georges MERCY, Lionel RAFFORT, Hélène SONNERAT, Pascale PARIS BORDENEUVE (à partir du point n°2)

Excusés : Alain BONAVENTURE donne pouvoir à Bernard DUFOURNET, Sylvain DUNAND CHATELLET donne pouvoir à Aurélia GOMILA PATTY

Absents : Camille ALLARD METRAL, Marie-Noëlle DELETRAZ, Gérard TARVIVEL, Balise ROSAY

Secrétaire de séance : Pierre-Georges MERCY

Ouverture de la séance à 20h10

Approbation à la majorité du PV du 24 juin 2019 (1 abstention L. RAFFORT)

Ajout d'une question supplémentaire en séance :

Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal

M Le Maire appelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

1 - Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur: M. Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un ou une secrétaire pour la séance de ce jour.

M Pierre-Georges MERCY est désignée secrétaire de séance

2- PLU – Révision – Avis de la commune sur le projet arrêté par le Grand Annecy le 27 juin 2019

Rapporteur: B. CLARY

M Le Maire reprend la genèse de cette révision du PLU à savoir la nécessité de mettre notre document d'urbanisme en conformité avec l'évolution des lois ainsi que les documents supra communaux tel que le SCOT et précise que l'on approche de la fin de la procédure. Le Conseil Communautaire du Grand Annecy a été arrêté le 27 juin dernier ; la commune doit désormais fait connaître son avis sur ce projet.

La révision d'un PLU est un dossier sensible pour une commune. La commission Urbanisme a dû gérer de nombreuses tensions mais est parvenue à mener ce travail en toute objectivité en recherchant le meilleur compromis possible répondant aux contraintes législatives et aux contraintes communales. Dans la poursuite du travail commencé avec le PLU de 2011 (suppression de 35ha de terrains constructibles rendus à l'agriculture et aux espaces naturels), la commune a poursuivi ce travail dans le cadre de la présente révision.

M. le Maire donne la parole à B. CLARY qui résume le travail réalisé jusqu'à l'arrêt du projet de PLU et précise les grandes étapes de la procédure à venir à savoir la tenue de l'enquête publique dont les dates restent à définir et l'approbation par le Conseil Communautaire.

En réponse à la question de C. GRASSIN sur la durée de l'enquête publique, B. CLARY précise que celle-ci durera 1 mois.

Précisant que le PLU tel qu'arrêté a été présenté et débattu à 2 reprises en réunion de travail du Conseil et que les conseillers municipaux ont été destinataires de l'ensemble de document sur clé USB, B. CLARY rappelle synthétiquement les points principaux du règlement.

M le Maire donne ensuite à la parole aux membres de l'assemblée.

C. GRASSIN réitère ses propos de la séance de travail du 9 septembre dernier concernant l'OAP n°1 et notamment le fait que celle-ci fait mention d'une prévision de logement alors qu'en parallèle une concertation a lieu avec les habitants volontaires quant au projet d'aménagement du centre et d'estimer que cette prescription est contraire au principe de la concertation.

C. GRASSIN nuance néanmoins ses propos précisant qu'il ne s'agit pas d'une position de principe contre le logement sur cette zone.

B. CLARY précise que l'OAP n°1 a été modifiée afin de permettre plusieurs formules de répartition des logements entre les différentes parcelles et en fonction de l'insertion de commerces ou non.

C. GRASSIN confirme que c'est maladroît vis-à-vis de la concertation en cours.

L RAFFORT souhaite connaître la moyenne de logement à l'hectare sur ce secteur.

Réponse de M le Maire : 33

L. RAFFORT estime qu'on limite les possibilités de villas individuelles au profit d'une plus grande concentration de logement sur le centre et notamment le nombre de logements sociaux.

S. BAUD prend ensuite la parole et précise que sur l'orientation globale du PLU qui consiste à densifier le centre village et à réaliser les logements près des services et commerces, elle y est favorable ; les espaces naturels et agricoles sont ainsi largement préservés .Une remarque néanmoins : le taux de 15 % réservé aux maisons individuelles lui semble un peu bas ; à 20 %, notre PLU aurait été tout aussi vertueux.

En revanche, elle est en désaccord sur le volet du logement social .Villaz doit naturellement prendre part à l'effort collectif pour développer le logement social mais notre politique en la matière devrait tenir compte de la spécificité de notre village, qui n'est qu'un bourg de 3200 hab. avec des transports collectifs quasi inexistants .Or, le PLU prévoit la construction de 120 logements sociaux d'ici 2030. Aujourd'hui, on en a 60 environ et quand llogement se libère, il n'y a pas pléthore de candidats, on le

sait bien ; vivre à Villaz coûte cher car, faute de transports collectifs, il faut absolument l'voiture, sinon 2. Donc, le risque est de construire des logements qui resteront inoccupés.

D'autre part, S.BAUD n'est pas d'accord sur le mode de réalisation du logement social. Selon elle, le logement social est une obligation de la collectivité publique ; les communes initient les projets en mettant du terrain à disposition des organismes d'HLM avec le soutien de l'Etat, de la Région et du Département ; c'est ce qui s'est fait jusqu'ici à Villaz.

Désormais, les communes demandent aux promoteurs privés de faire à leur tour du logement social en leur imposant des quotas de logements sociaux. Pourquoi pas si les quotas restent raisonnables, entre 15 et 20%, mais notre PLU exige une part de 35 % ; c'est excessif et va avoir un effet pervers sur l'équilibre économique des opérations ; ce dispositif va entraîner une forte hausse des prix des logements en vente libre pour compenser le prix de vente très bas (prix plafonné à 2400 € le m2) des logements sociaux aux organismes d'HLM. La commune, par ce biais, contribue à la cherté de l'habitat à Villaz, alors que les prix sont déjà très élevés.

Notre PLU ne prévoit qu'une seule opération communale en locatif social à hauteur de 20 logements dans le secteur des Cruets ; pourquoi n'avoir pas prévu une opération plus ambitieuse (50 logements ?) afin de modérer la participation exigée par ailleurs du secteur privé.

Il y a d'autres moyens de faire contribuer les promoteurs aux équipements publics, en leur appliquant notamment certaines dispositions fiscales (TAM, PUP,...). Compte-tenu de l'importance de ce sujet, S. BAUD estime qu'elle ne pourra pas donner pas un avis favorable.

En réponse, B CLARY précise qu'il a fallu notamment tenir compte des prescriptions du PLH dans la fixation du % de logements sociaux.

L. RAFFORT estime que l'augmentation du prix des logements est également due à la majoration de la taxe d'aménagement.

M le Maire souligne que malgré la fixation d'un taux de logements sociaux à 30% en 2030 la commune n'aura pas atteint l'objectif fixé par la loi dans la mesure où la commune sera à environ 170 logements (soit environ 10% au lieu des 25%).

C. DANIEL nuance ces % en soulignant que d'ici 30% les contraintes législatives pourraient également évoluer vers des pourcentages moins contraignants pour les communes de la strate de Villaz.

En sa qualité de conseiller délégué, R. BONAZZI souligne le soutien à l'activité agricole mais regrette que la même attention n'ait pas été accordée à l'activité artisanale et industrielle durant ce mandat. Le projet d'extension qui était porté initialement était ambitieux mais n'a pas été soutenu au niveau du GTE estimant que cette décision est une erreur pour le futur.

R. BONAZZI estime que l'aménagement du carrefour de Mercier aurait pu contribuer à valoriser notre territoire mais fait savoir qu'il émettra néanmoins un avis favorable sur le projet de PLU tel qu'arrêté.

B. CLARY fait savoir qu'il comprend la position de R. BONAZZI mais précise que cette décision a été prise en tenant compte des contraintes environnementales et notamment la problématique du caractère inondable du secteur ; contraintes qui auraient pesées sur la valeur du projet.

A. FALABRINO précise toutefois que la zone en gestion ONF et AREA ne couvrirait pas la totalité de la zone de l'extension. La remise en état n'aurait pas eu d'impact financier pour les habitants de la commune.

Pour C. GRASSIN, le transfert de compétence au Grand Annecy a suscité certaines craintes dans nos décisions.

M le Maire conclut que 4 éléments ont concouru à la décision sur l'extension de la zone :

- La compensation environnementale

- Les frais d'aménagement disproportionnés
- Le risque d'y voir s'implanter une activité de Travaux Publics
- Le risque d'inondation

A.FALABRINO ajoute qu'en plus de ces éléments, la commune ne perçoit plus la taxe professionnelle.

B. DUFOURNET prend ensuite la parole pour contredire B. CLARY estimant que ce n'est pas le Grand Annecy qui définit notre PLU mais bien la commune qui fait valoir son projet et le Grand Annecy qui doit le prendre en compte.

En réponse, B. CLARY précise qu'il n'a jamais prétendu que c'était le Grand Annecy qui avait défini le PLU mais que c'est bien le Grand Annecy qui s'est vu transférer la compétence pour réaliser la révision de notre document d'urbanisme.

B. DUFOURNET poursuit en développant les 3 aspects qui justifient sa décision d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLU arrêté le 27 juin 2019.

1- Concernant l'OAP n° 1 et le projet d'aménagement de l'espace public autour de la salle des fêtes, B. DUFOURNET tient à rappeler qu'après avoir pris acte du rejet par la quasi-totalité des citoyens présents à la réunion publique du 18 avril, il avait demandé le retrait de l'OAP n°1. Cette demande a aussi été formulée le 6 mai lors de la réunion de présentation du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées en précisant qu'il s'agissait d'un terrain public et donc qu'aucune règle d'aménagement devait être obligatoirement transcrite sur le PLU.

Sur le CR de la réunion publique du 18 avril en ligne sur les sites internet du GA et de la commune de Villaz, on peut lire au point 4 la question sur l'opportunité de prévoir une OAP sur le cœur du chef-lieu sachant que les études sont encore en cours et que les terrains concernés sont en grande partie maîtrisés par la commune ? La réponse : « Monsieur le Maire confirme que si l'outil « OAP » est maintenu sur ce secteur avec un potentiel de logements prévus (demande des services de l'État), celle-ci ne doit pas figer l'aménagement sur la partie publique, dont les usages ne sont pas définis aujourd'hui, Seule la partie privée à l'Est aura des obligations de programmation de logements comme les autres terrains privés stratégiques du chef-lieu"...

Il questionne alors M le Maire sur le fait que dans l'OAP n°1 des obligations de constructions de logements soient toujours imposées sur cet espace public (entre 30 et 50 logements) sur l'ensemble de l'OAP donc si 15 logements sont construits sur la partie privée, il pourrait être réalisé 35 logements sur la surface publique.

Il rappelle que l'espace public vers la salle des fêtes constitue un héritage à préserver donc à urbaniser avec la plus grande précaution. Il s'agit d'une surface communale qui est la propriété des habitants de Villaz depuis plus de 120 ans

2- Sur le règlement graphique proposé, B. DUFOURNET constate que 2 surfaces agricoles importantes (4 hectares la Quardaz et devant Bernard) et (5.5hectares au Crêt de Paris et En Rue) sont classées « secteurs agricoles à enjeux forts ». Ce classement interdit toutes activités agricoles nécessitant du bâti y compris la construction de serres pour la culture maraîchère. Hors aujourd'hui la demande des consommateurs ainsi que la nécessaire protection de notre environnement impliquent que la nouvelle réglementation des PLU favorise la diversification des activités agricoles d'autant plus que les surfaces concernées des terres très fertiles, labourables et facile d'accès.

Il demande si les élus savent combien de personnes on peut nourrir en légumes en cultivant 1 hectare : sur 1 ha de terre cultivé en maraîchage, on peut alimenter 50 familles en légumes pendant une année.

Il précise que sur toutes les zones agricoles, la réglementation du nouveau PLU doit créer les conditions pour faciliter au maximum l'émergence de nouvelles activités agricoles qui correspondent à la demande des habitants en termes d'alimentation en circuit court.

Il demande donc que ces surfaces soient classées en secteur agricole paysager qui permettra l'installation future activité maraîchère pour des agriculteurs qui le souhaiteraient.

3 - Concernant les emplacements réservés :

Dans le règlement graphique du PLU 2011, au point 8 intitulé « chef-lieu aménagement de voiries chemin des cruets, rue de porcheron et route du pré », il est noté 904 m² d'emplacement réservé. Sur le nouveau document graphique de la révision du PLU, il est noté au point 9 seulement 308 m². La diminution de la surface ne permettra plus à une municipalité future de réaliser des travaux d'aménagement dans les conditions initiales du PLU de 2011, lesquels semblaient correspondre aux besoins futurs pour l'aménagement du carrefour de la route du Pré Fleuri et de la route de la Filère.

M Le Maire souligne que lors des réunions beaucoup d'échanges ont eu lieu sur l'OAP n°1 pour arriver à un compromis, à un équilibre. Au vu des échanges en séance, il prend note que ça ne soit pas ressenti de cette façon par tout le monde et revient ensuite sur la zone Ap (secteurs paysagers) du règlement. La révision prévoit une réduction de 80% des surfaces Ap. S'il s'avère que des agriculteurs ont des projets concrets sur ces surfaces, ils pourront le faire connaître lors de l'enquête publique. Le zonage Ap pourra alors être réexaminé.

B CLARY précise que si des projets émergent sur ce secteur, il sera toujours possible de modifier le PLU en temps voulu.

J. COSSALTER fait connaître sa position précisant que certains points de cette révision lui conviennent et d'autre pas ce qui justifiera qu'il s'abstienne au moment du vote. Les prescriptions de l'OAP n°1 ne lui pose pas de problème dans la mesure où la réalité démographique implique la nécessité de construire du logement et notamment sur le centre village. Cette densification du centre est cohérente avec la vocation d'un centre village.

Quant aux logements sociaux, il rejoint la position de S. BAUD dont il partage l'argumentaire et de s'interroger sur l'incohérence des décisions prises au niveau national qui ont des conséquences au niveau communale sans que puisse être mis en avant la nécessité de leur adaptation pour tenir compte des contraintes propres à chaque commune en matière de développement de son urbanisation.

Il estime que les décisions nationales induisent des aberrations au niveau local.

Ce sentiment d'être lié par des décisions sur lesquelles il n'a pas de prise le conduise à décider de s'abstenir sur ce projet.

Par délibération n°4-4-2016 en date du 21 mars 2016, la commune a prescrit la révision de son PLU approuvé le 7 novembre 2011 puis modifié à 3 reprises les 22 avril 2013 – 2 juin 2014 et 9 février 2015.

Le Grand Annecy étant devenu compétent à compter du 1^{er} janvier 2017 notamment pour l'élaboration des PLU, la commune a par délibération n°6-1-2017 du 20/02/2017 autorisé la poursuite de la procédure de révision par l'EPCI qui a accepté d'achever la procédure de révision par délibération du Conseil Communautaire du 19/05/2017 (délibération n° 2017/249).

Après débat sur les grandes orientations du PADD le 15 novembre 2018 (délibération n° 2018/585) le Grand Annecy a lors de sa séance du 27 juin 2019 (délibération n° D-2019-325) arrêté le projet de PLU de la commune.

L'ensemble des documents arrêtés lors de cette séance communautaire ayant été remis électroniquement aux membres du Conseil Municipal de Villaz et discuté en séance de travail le 9 septembre 2019, il appartient désormais à la commune de donner son avis sur le PLU arrêté et de le transmettre dans le délai légal au Grand Annecy.

Compte-tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés (2 contre B. DUFOURNET et C. GRASSIN – 3 abstentions J. COSSALTER, A. BONAVENTURE et S. BAUD)

- **EMET** un avis **FAVORABLE** sur le PLU tel qu'arrêté par le Grand Annecy par délibération n° D-2019-325 du 27 juin 2019

3 - Plan de Déplacements Urbains – Avis de la commune sur le projet arrêté par le Grand Annecy le 27 juin 2019

Rapporteur: L. RAFFORT

M le Maire précise qu'un plan de déplacement urbain est obligatoire pour une agglomération de plus de 100.000 habitants.

Le travail a été mené par le Grand Annecy. Un point noir pour la Haute-Savoie est à souligner : la circulation automobile.

Le PDU fixe des objectifs à l'horizon 2030 et souligne un point favorable pour Villaz en matière de développement du transport public avec la possible mise en place d'une liaison régulière de bus entre la commune et Annecy toutes les 30 minutes.

21h05 : Arrivée de Pascale PARIS.

M. le Maire donne la parole à L. RAFFORT qui résume quelques grands points de ce document ; document qui a été étudié en réunion de travail.

Le PDU a un impact limité sur l'aménagement de la commune contrairement à certaines communes limitrophes telle que Groisy ou Charvonnex

Certaines actions du PDU sont tirées des réflexions Imagine de Grand Annecy 2050 et notamment sur l'éducation des jeunes populations quant à l'utilisation de différents moyens de transports soulignant que tout dépendra de la façon dont la population s'appropriera les mesures de déplacement alternatives à la voiture individuelle qui seront mises en place.

B. CLARY souligne un point positif à savoir que le secteur de Villaz n'a pas été oublié.

Le Plan de Déplacements urbains « détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité »

L'élaboration d'un PDU étant obligatoire pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants, le Grand Annecy - par délibération du 2 octobre 2014 – a lancé une procédure d'élaboration.

Ce projet de PDU concerne les 34 communes et son ambition vise à concilier le dynamisme de ce territoire avec une amélioration de la qualité de vie et de l'air, en plaçant l'habitant et l'es acteurs du territoire au cœur du développement d'une mobilité durable.

Par délibération n° D-2019-307 en date du 27 juin 2019, le Grand Annecy a arrêté son projet de Plan de Déplacements Urbains.

L'ensemble des documents arrêtés lors de cette séance communautaire ayant été remis électroniquement aux membres du Conseil Municipal de Villaz et discuté en séance de travail le 9 septembre 2019, il appartient désormais à la commune de donner son avis sur le PDU arrêté et de le transmettre dans le délai légal au Grand Annecy.

Compte-tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **EMET** un avis **FAVORABLE** sur le PDU tel qu'arrêté par le Grand Annecy par délibération n° D-2019-307 du 27 juin 2019

4 - PERSONNEL – Transformation d'un poste à temps partiel en poste à temps complet – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur: S. BAUD

Le service « Accueil » de la commune fonctionne actuellement sur la base de 2 postes l'un à temps complet et occupé par adjoint administratif principal 1^{ère} classe, l'autre à temps non complet (32h/sem.) et occupé par adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Afin de permettre un accueil attentif du public tout en permettant aux agents de réaliser l'ensemble des tâches qui leur sont confiées, il convient de transformer le poste à temps non complet en poste à temps complet.

La modification du temps de travail n'excède pas de + de 10% du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL de l'agent concerné. L'avis du Comité Techniques n'est pas obligatoire.

Ainsi, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **TRANSFORME** le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} à temps non complet en poste à temps complet
- **DIT** que le tableau des effectifs sera mis à jour automatiquement

5 - PERSONNEL – Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application

Rapporteur: S. BAUD

S. BAUD précise qu'aucune délibération sur la mise en place du temps partiel n'a été prise par la commune et présente les modalités de mise en place de cet aménagement pour les agents en soulignant que c'est au Maire qu'il appartient d'accepter la demande de l'agent en fonction des besoins du service ou de la refuser.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Considérant que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail des agents publics

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément aux dispositions législatives, les modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel sont fixées, après avis du Comité Technique, par l'organe délibération de la collectivité.

Ainsi, il est proposé pour la commune de Villaz de fixer les modalités de mise en œuvre du temps partiel suivants les modalités ci-après :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel discrétionnaire sont fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de fonctionnement des services, notamment l'obligation d'en assurer la continuité compte-tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an (1 an), renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de la date de la délibération, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives,

réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Le Comité Technique ayant été saisi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **INSTITUE** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus
- **AUTORISE** M le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier

6 - TRAVAUX – Aménagement de trottoirs dans le secteur du Pont d'Onnex et Caton-Rossand – Approbation du DCE – Autorisation de signer

Rapporteur: M. Le Maire

M le Maire rappelle la procédure qui a été menée jusqu'à présent. Dans l'attente du rapport d'analyse des offres par le Maître d'Œuvre, il semblerait que l'enveloppe budgétaire estimée pour la réalisation de ces travaux soit inférieure aux offres remises par les entreprises et que cette consultation pourrait se solder par une procédure d'infirmité.

B. DUFOURNET rappelle les décisions prises lors de la réunion de travail du 14 janvier 2019 où il avait été décidé que La commission Urbanisme allait proposer la prise d'un arrêté de passage en zone d'agglomération (zone 50kmh) pour les secteurs suivants, déjà identifiés sur le document de recensement des secteurs posant problème : route du pont d'Onnex (avant le pont), Catton-Rossand, carrefour Pautex, la salle/Clos du Vernay. Il avait été précisé que dans un premier temps il serait expérimenté l'effet de cette limitation sans aménagement autre que la signalisation. Pour les secteurs avec arrêts de bus, la mise en place de panneaux lumineux du type de ceux mis en place à Argonay sera intégrée.

Il rappelle qu'il était tout à fait possible de prioriser cette année la sécurisation pour tous les abris bus de la commune en investissant dans un véritable programme pour la mise en place d'une signalisation adaptée (limitation vitesse avec passage en agglomération des sections de routes concernées, panneaux lumineux adaptés, marquage au sol, effigie de signalisation piétons..). La réalisation de trottoirs en dehors du centre village est à son avis un non-sens au moment où il faut prendre en compte tous les nouveaux moyens de déplacement : notamment le développement des vélos et des trottinettes électriques. Il faut prioriser les aménagements en voies partagées partout où cela est possible.

Il confirme que la réalisation de trottoirs le long de la route d'Onnex n'était pas une bonne solution car s'agissant d'une route étroite, un trottoir ne facilite pas la circulation des cyclistes par l'obstacle que constitue sur la droite de la route une bordure de trottoir de 14 cm.

Il propose à nouveau que soit étudiée la réalisation le long de cette voie d'un aménagement de l'accotement en espace partagé (espace de séparation en herbe au même niveau que la route et

surface en bitume qui peut être utilisé par les piétons et cyclistes) tel que l'aménagement actuel entre l'abri bus de Rossand et la route des Provinces.

Cette solution est aussi moins onéreuse et beaucoup mieux adaptée sur le plan de l'intégration environnemental dans un paysage de campagne plutôt que des trottoirs.

En réponse, B. CLARY précise que le principe de la voie mixte avec bande en herbe sera mis en œuvre pour la voie douce mais que sur le secteur ici concerné la surface pour le faire n'était pas suffisante.

B. DUFOURNET soutient que cette possibilité n'a pas été étudiée.

A. FALABRINO fait savoir que des élus se sont rendus sur le terrain avec un géomètre, qu'un relevé a été fait et cette solution empiétait sur des parcelles privées. Dépenser de l'argent pour une étude sachant que la superficie d'emprise nécessaire n'était pas disponible notamment sur la partie montante n'était pas utile.

M Le Maire rappelle que la vitesse des véhicules dans cette zone sera limitée à 50 km/h.

C. FRISSON souligne que toutes les voies qui convergent vers la commune ont été faites pour la circulation automobile et qu'il pourrait être envisagé de mener une réflexion avec un cabinet pour étudier les possibilités de cohabitation des voitures avec les piétons, vélos ...

Compte-tenu du coût d'investissement pour la commune, B. DUFOURNET estime qu'il faut se poser toutes les questions en amont.

M le Maire explique que la commune a pris beaucoup de retard dans la sécurisation des voies dans le passé mais salue le travail de la commission Urbanisme pour les solutions qui ont pu être mises en œuvre et celles à venir.

Pour A. GOMILA PATTY, ce sujet doit être une réflexion à amorcer et de voir la commune dans sa globalité pour en déduire des schémas d'aménagement sécurisant pour tous les usagers.

Elle souhaiterait également connaître les relevés effectués par les radars pédagogiques.

En écho sur ses développements lors de la question sur le PLU, J. COSSALTER souligne la complexité du système français et de dire que même si la commune est vertueuse en matière d'aménagement de l'espace que se passe-t-il quand on a franchi le pont d'Onnex qui est une route départementale.

A.FALABRINO souligne néanmoins tout le travail qui a été fait au cours de ce mandat sur cette thématique.

La commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement dans les secteurs du Pont d'Onnex et de Caton-Rossand.

Ces travaux consisteront notamment pour le secteur pour le secteur du Pont d'Onnex:

- Réalisation d'un trottoir en enrobé
- Réalisation d'un soutènement en gabion
- Réalisation de terrassements
- Pose de collecteurs Eaux Pluviales et de regards
- Mise en œuvre de grave bitume et d'enrobés sur chaussée
- Marquage et signalisation verticale

Et pour le secteur Caton-Rossand :

- Réalisation d'un trottoir en enrobé
- Réalisation d'un soutènement en gabion
- Réalisation de terrassements
- Mise en œuvre de couche de forme
- Pose de collecteurs Eaux Pluviales et de regards
- Réalisation d'une tranchée drainante
- Mise en œuvre de grave bitume et d'enrobés sur chaussée
- Marquage et signalisation verticale

Sur la base de ce programme, le maître d'œuvre a établi le dossier de consultation des entreprises joint en annexe avec une tranche ferme pour le secteur du Pont d'Onnex et une tranche optionnelle pour le secteur de Caton-Rossand.

Cette consultation se déroulera dans le cadre d'une procédure adaptée ; l'ensemble des travaux ayant été estimé à la somme de 214.000 € HT.

Les crédits étant suffisants au budget de l'exercice en cours, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à la majorité** des membres présents ou représentés (*1 contre B. DUFOURNET*):

- **APPROUVE** les termes du Dossier de Consultation des Entreprises établis pour la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs Pont d'Onnex et Caton-Rossand
- **AUTORISE** M le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier avec les entreprises retenues au terme de la consultation ainsi que ses éventuels avenants

7 - AAPPMA Annecy Rivières – Bail cession du droit de pêche – Autorisation de signer

Rapporteur : M Le Maire

M. le Maire précise que la commune est concernée par 22 parcelles.

Par délibération n°4-4-2018 en date du 11 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition d'un Educateur des Activités Physiques et Sportive (ETAPS principal 1^{ère} classe) au profit de l'Association Sportive du Parmelan.

Cette mise d'une durée de 640 heures annualisées (40% du temps de travail de l'agent) est conclue pour une durée d'un an – du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 – moyennant le remboursement par l'association de la quote-part de rémunération et des charges sociales versées par la commune.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés décide :

- **DE POURSUIVRE** la mise à disposition de l'agent dans les conditions définies ci-dessus

- **D'AUTORISER** M le Maire à signer avec l'ASP la convention de mise à disposition ainsi que ses éventuels avenants

8 - SILA - Rapports annuels d'activités - 2018

Rapporteur : M Le Maire

M le Maire souligne quelques points clé du rapport d'activités Assainissement :

- 243.000 habitants couverts
- Page 34 : la tarification de l'assainissement et les recettes perçues
- 11.000 habitants concernés par l'assainissement non collectif
- Un taux de conformité des installations non collective de 67%

Et du rapport d'activités Déchets :

- 271.000 habitants concernés
- Baisse de la production de déchets par habitant
- Diminution de 20% de la production d'énergie dû notamment au transfert des déchets de la communauté de communes de Rumilly vers Valserhône

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy établit annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement eaux usées et sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ces rapports annuels, une fois soumis à l'organe délibérant de la structure compétente, sont portés à la connaissance des communes membres puis mis à la disposition de ses habitants.

Le SILA a donc établi les rapports annuels d'activités dans les domaines de l'assainissement eaux usées et élimination des déchets au titre de l'année 2018.

Au vu des rapports annuels transmis à chaque membre du Conseil, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des termes du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées et du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets
- **DIT** que ces rapports seront tenus à la disposition du public en Mairie

9 - Grand Annecy - Rapports annuels d'activités - 2018

Rapporteur : M Le Maire

M le Maire souligne quelques points clé du rapport d'activités Eau potable :

- 17.000.000 m³ d'eau par an
- 98,6% des contrôles effectués par l'ARS sont conformes. En 2018, la commune de Villaz avait eu une alerte sur le pompage d'Onnex. Depuis 2019, un système de chloration douce a été mis en place.

Et du rapport d'activités Valorisation des Déchets :

- 497 kg/an/hab
- 1 diminution de 1% des déchets/hab./2017

- Entre 2010 et 2018, le volume de déchets par habitant a baissé de 14%
- La collecte du verre a augmenté de 3% entre 2017 et 2018

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités, le Grand Annecy établit annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Ce rapport annuel, une fois soumis à l'organe délibérant de la structure compétente, est porté à la connaissance des communes membres puis mis à la disposition de ses habitants.

Le Grand Annecy a donc établi les rapports annuels d'activités Eau Potable et la qualité du service public de valorisation des déchets au titre de l'année 2018.

Au vu des rapports annuels transmis à chaque membre du Conseil, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des termes du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public l'eau potable et du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de valorisation des déchets
- **DIT** que ce rapport ainsi que la note de synthèse seront tenus à la disposition du public en Mairie

10 - Transfert de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE

Rapporteur : M. Le Maire

Votés séparément, M le Maire présente de façon synthétisée les points 10 à 12. En marge du plan de financement de l'installation de cette borne, il souligne qu'actuellement le service de bornes rechargeables n'est pas rentable mais qu'il convient néanmoins de se mettre dans les rails de la transition énergétique. Les recettes couvrent environ 25% des coûts. Un coût de fonctionnement d'environ 450 €/an sera à la charge de la commune.

Si le transfert de compétence au SYANE et l'approbation du plan de financement sont votés favorablement, la commune pourra intégrer le plan de déploiement actuellement en cours qui a pour objectif d'implanter 150 bornes dans le département.

Pour apporter des précisions sur les propos de R.BONAZZI et L. RAFFORT, J. COSSALTER qui a fait l'acquisition d'un véhicule électrique rechargeable explique les modalités de rechargement sur une borne publique ou sur une borne individuelle privée.

Sur les bornes publiques, il tient à souligner un point important qui peut être un frein à l'utilisation de ces bornes à savoir une obligation quasi-forcée de souscrire à une offre commerciale lors de l'utilisation de la borne. Il souhaite que le SYANE soit informé de cet état de fait auquel il a été personnellement confronté.

En réponse à la question de R. BONAZZI, B. CLARY précise que les vélos électriques ne peuvent être rechargés sur ce type de borne.

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L 2224-31 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11/12/2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10/02/2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui leur ont confié la compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE et l'article 4.3 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'IRVE et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre le transfert de compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4.3.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « IRVE » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SYANE et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence IRVE au SYANE pour la mise en place d'un service dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge
- **ADOpte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE le 12/03/2015
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE

11 - Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – Contribution communale au financement des investissements et des charges d'exploitation – Approbation du plan de financement

Rapporteur : M Le Maire

Par délibération n° 10-6-2019 du 16 septembre 2019, le Conseil Municipal a transféré au SYANE la compétence IRVE.

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructure de recharge à travers un maillage cohérent visant à couvrir l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé l'installation d'une borne de recharge accélérée sur son territoire,

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il appartient à la commune de valider le plan de financement tel que joint en annexe.

La contribution de la collectivité aux charges d'exploitation sera appelée la 1^{ère} année au prorata temporis à compter de la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du 1^{er} trimestre.

Le montant annuel de la contribution communale aux charges d'exploitation sera réévalué chaque année et fixé par le Comité Syndical du SYANE.

Les crédits étant inscrits au budget de l'exercice en cours, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le plan de financement tel que joint en annexe
- **VERSE** au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement en application du plan de financement
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

12 - SYANE - Installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables – Convention d'occupation du domaine public – Autorisation de signer

Rapporteur : M Le Maire

La commune a sollicité le SYANE aux fins d'installation sur son territoire d'une borne de recharge accélérée pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette borne sera installée sur le domaine public communal - avenue de Bonatrait face à la cour du groupe scolaire 1.

- **Décision 2019-05 du 11/07/2019** : Contrat de location du T2 situé 2 place de la Mairie à Mme Marine BRANCHU

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions

M le Maire lève la séance à 22h15

 **Le Maire,**
 **Christian MARTINOD**

Afin de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, il convient de conclure avec le SYANE une convention d'occupation du domaine public dont le projet est joint en annexe.

Compte-tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité** des membres présents ou représentés (*1 abstention A. FALABRINO*) :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe
- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

13 - Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal

Rapporteur : M Le Maire

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-7 du CGCT « *le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* »

Compte-tenu des travaux d'aménagement de l'accueil programmés à l'automne 2019, la salle du conseil municipal accueillera temporairement les services administratifs ainsi que le public.

Aussi, la ou les réunions du Conseil Municipal qui seront programmées durant la période de travaux se dérouleront exceptionnellement dans la salle communale de l'ancien presbytère qui, compte-tenu de sa superficie, permet l'accueil du public et est accessible PMR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** que la ou les réunions du Conseil Municipal qui seraient programmées durant la période de travaux d'aménagement de l'accueil se déroulent dans la salle communale de l'ancien presbytère si la salle habituelle en mairie est inaccessible

14 - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2014

Rapporteur : M le Maire

Par délibération n° 4-1-2014 en date du 22 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- **Décision 2019-04 du 11/07/2019** : Contrat de location du T3 situé 10 avenue de Bonatrait à M. Miguel THEO